

RC-2025-08 Règlement-taxe portant introduction d'une taxe de séjour

a. Approbation

- Approuvé le 26.11.2025 par le conseil communal.
- Approbation ministérielle le 19 janvier 2026
- Publication à partir du 28 janvier 2026

b. Base légale

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution.

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 et particulièrement les articles 28, 29 et 105;

c. Texte du règlement

Article 1

Les personnes qui ont pris en location des chambres ou des appartements garnis dans les hôtels, appartements en location courte durée, auberges, gîtes, locatifs et pensions de famille ou un emplacement sur un terrain de camping situés sur le territoire de la Commune de Berdorf et qui ne sont pas inscrites aux registres de la population comme y résident, sont redevables d'une taxe au profit de la commune de Berdorf.

Les personnes qui font profession de donner en location lesdits chambres, emplacements et appartements sont tenues de percevoir les montants dus du chef de la taxe et de les transmettre à la recette communale, selon les modalités fixées aux articles suivants.

Article 2

Pour toute location que celle visée à l'alinéa précédent, le montant de la taxe s'élève à 1,50€ par personne et par nuitée.

Sont exclus les personnes de moins de 16 ans, les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement social, les personnes hébergées à titre gratuit.

La taxe à payer par les campeurs permanents est fixée à 365 € par emplacement et par année.

Les factures délivrées doivent porter un numéro courant et être conservées en copie en vue de permettre un contrôle de la part de l'administration communale de Berdorf.

L'exploitant doit informer les clients sur l'utilisation des données dans le cadre du règlement général sur la protection des données. (RGPD).

Article 3

Au plus tard le 15 de chaque mois, l'exploitant devra remettre à l'administration communale de Berdorf une déclaration indiquant le nombre de locations consenties, ainsi que la taxe à remettre à la commune.

Il procédera au paiement de la taxe à la réception de la facture de la recette communale.

Article 4

En l'absence d'une déclaration conformément à l'article 3, alinéa 1er, du présent règlement, la taxe à percevoir sera établie sur la base de l'occupation maximale de l'établissement.

L'exploitant est personnellement responsable du versement à la recette communale des taxes qu'il a perçues et de celles qu'il a omises fautivement de se faire remettre.

Article 5

L'ouverture d'un hôtel, appartements en location courte durée, d'une auberge, d'une pension de famille, d'un camping ou d'un établissement similaire doit être portée à la connaissance de l'administration communale par le tenancier trois jours à l'avance. En cas d'abandon ou de cession de l'exploitation, les taxes échues doivent être versées sans délai à la recette communale. Le concessionnaire sera tenu pour le tout avec le cédant du versement des taxes dues antérieurement à la cession.

Article 6

Les recettes de la taxe de séjour sont exclusivement consacrées à l'accueil et à la promotion touristique, à la préservation du patrimoine communal, à l'entretien des réseaux de promenades ainsi qu'au développement de projets contribuant à l'attractivité touristique locale et régionale.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur à partir du 1^{er} avril 2026.